

**Aménagement de la circulation et du
stationnement
Pour travaux**

Rue des Ganaudières

N° 2026 - 071

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2026 en date du 09 décembre 2025,

Vu, la demande en date du 27 janvier 2026 présentée par **l'association ASTAR – 68 route de Turpenay - 37500 CHINON**,

Considérant, que des travaux d'égagement, **7 rue des Ganaudières 37500 Chinon**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux d'égagement, **rue des Ganaudières**, dans sa partie comprise entre le carrefour de la rue des Boisses et le carrefour de l'impasse des Ganaudières la circulation de tout véhicule sera interdite et le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux au fur et à mesure de leur avancement :

- 2 jours dans la période du 16 février 2026 au 20 février 2026 de 08 h 00 à 18 h 00

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 51,90€ (25,95 € par jour).

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **09 FEV. 2026**

Fait à Chinon, le **- 3 FEV. 2026**
Le Maire



Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le **- 3 FEV. 2026**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT